



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Blocage de téléphones de location revendus en occasion

Question écrite n° 15190

Texte de la question

M. Olivier Gaillard attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le blocage par l'opérateur Free de téléphones de location revendus en occasion. Le 1er novembre 2018, l'opérateur en question a lancé une procédure de blocage des smartphones en location qui ne lui ont pas été restitués. Si la requête semble parfaitement légitime, l'opérateur ayant le droit de bloquer ces téléphones qui lui appartiennent légalement, elle a mis en défaut de nombreux particuliers. En effet, cette action de blocage, réalisée tardivement (parfois plusieurs années après la revente), a touché de nombreuses personnes qui ont acquis ce téléphone légalement dans des magasins d'occasion ou auprès de sites de vente de particuliers à particuliers, et qui ne sont pas responsables du non-paiement des factures et de la non-restitution. Ces personnes sont souvent dans des situations financières qui les poussent à s'orienter vers le marché de l'occasion et n'ont alors pas les moyens de racheter un nouveau téléphone. Cette situation injuste découle en partie de l'absence des règles concernant les délais sous lesquels les opérateurs peuvent procéder au blocage des téléphones. Elle est aussi liée à l'absence de vérification systématique de l'identité des vendeurs d'appareils d'occasion. Ce vide juridique risque d'entraîner la multiplication de ce type de situation à l'avenir. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures qui pourraient être envisagées pour aider les personnes confrontées à cette situation et plus généralement pour protéger le marché de l'occasion.

Texte de la réponse

Les conditions générales de location de téléphones mobiles de Free Mobile mentionnent que le terminal reste sa propriété exclusive et incessible. Dans le cadre de ces locations de terminaux, l'utilisateur doit s'acquitter d'un loyer mensuel pendant la durée du contrat et restituer le mobile à la fin du contrat. En raison d'une récente recrudescence d'absence de paiement du loyer mensuel de la part de ses utilisateurs, Free Mobile a déposé une plainte pour vol concernant l'ensemble des terminaux non restitués et a effectué une demande de verrouillage des terminaux concernés auprès des autres opérateurs. En effet, chaque téléphone mobile est identifié par un code IMEI (identité internationale de l'équipement mobile), à 15 chiffres, qui permet, en cas de vol, d'identifier et de verrouiller le téléphone. S'agissant des règles relatives au verrouillage des téléphones, c'est l'article L. 34-3 du code des postes et communications électroniques qui s'applique. Il prévoit que les opérateurs sont tenus de mettre en œuvre les dispositifs techniques destinés à interdire l'accès à leurs réseaux ou à leurs services des communications émises au moyen de terminaux mobiles, identifiés et qui leur ont été déclarés volés. Ces terminaux doivent être bloqués dans un délai de quatre jours. En revanche, cet article ne prévoit pas une durée maximale à compter de la date du vol pour demander le blocage. La règle s'appliquant dans cette situation est donc celle prévue à l'article 8 du code de procédure pénale qui fixe la prescription de l'action publique pour des délits à six années révolues à compter du jour où l'infraction a été commise. Enfin, si cette société ne pouvait ignorer l'absence de paiement des loyers des terminaux, elle n'était pas nécessairement informée, lors de sa demande de verrouillage, que ces derniers avaient été revendus. Le particulier ayant acheté un téléphone à un autre particulier, qui avait pris en location ce terminal auprès de Free Mobile, peut demander au vendeur le remboursement du prix d'achat en cas de blocage du téléphone. Le particulier ayant acheté un

téléphone d'occasion à un professionnel peut engager une action au titre de la garantie légale de conformité sur la base des articles L. 217-4 et suivants du code de la consommation dans le cas où le téléphone n'est plus utilisable. Pour les biens vendus d'occasion, les défauts de conformité qui apparaissent dans un délai de six mois à partir de la délivrance du bien sont présumés exister au moment de la délivrance. Cette action en garantie de conformité se prescrit par deux ans à compter de la délivrance du bien.

Données clés

Auteur : [M. Olivier Gaillard](#)

Circonscription : Gard (5^e circonscription) - La République en Marche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15190

Rubrique : Consommation

Ministère interrogé : [Économie et finances](#)

Ministère attributaire : [Économie et finances](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [18 décembre 2018](#), page 11597

Réponse publiée au JO le : [12 mars 2019](#), page 2399